

Arrêté n° 2021/G-86 complétant l'arrêté n° 2021/G-12 portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2021

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU Arrêté n° 2021/G-12 portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2021/G-12 susvisé est complété comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 octobre 2021 sur les sites suivants :

- Salle polyvalente, rue de la Forêt, 67 230 HUTTENHEIM,
- Parc des expositions de Colmar, avenue de la Foire aux Vins, 68 000 COLMAR,
- Salle Saint-Léon, 14 rue d'Ostheim, 68 000 COLMAR.

Art. 2 : Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale de Bourgogne-Franche-Comté et du Grand-Est,
- ✓ transmis aux agences nationales pour l'emploi des départements du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ affiché dans les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (68),
- ✓ publié au Journal officiel de la République française,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin(68).

Fait à Colmar, le 29 juillet 2021



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim